Chambre **3**
Numéro de rôle **2025/AM/92**
AXXXX KXXXX Sxxxx Oxxxxx / O.N.Em.
Numéro de répertoire **2026/**
Arrêt contradictoire, en partie définitif, ordonnant la réouverture des débats, réservant à statuer pour le surplus, en ce compris quant aux dépens

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 1er avril 2026

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

AXXXX KXXXX Sxxxx Oxxxxx , RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domicilié à XXXX XXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,
représentée par Maître GILSON Estelle loco Maître F M, avocat à 6001 MARCINELLE;

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître D A loco Maître M A, avocat à 6000 CHARLEROI,

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 2 avril 2025, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 7 mars 2025 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (RG 23/612/A) ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, le 17 juin 2025, en vue de l'audience du 3 décembre 2025, à laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 7 janvier 2026 ;
- les conclusions principales de la partie appelante déposées au greffe le 22 septembre 2025 et les conclusions d'appel de la partie intimée entrées au greffe le 22 août 2025 ;

- les dossiers de pièces des parties ;
- l'avis écrit du Ministère Public déposé au greffe le 4 février 2026 ;
- les répliques de la partie appelante entrées au greffe le 17 février 2026.

Entendu les parties appelante et intimée, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience de la 3ème chambre du 7 janvier 2026.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 4 février 2026 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 3 mars 2026 inclus.

L'avis écrit déposé le 4 février 2026 a été notifié et il y a été répliqué par la partie appelante dans le délai imparti, en date du 17 février 2026.

****

1. Historique du litige

1. Monsieur AXXXX KXXXX Sxxxx Oxxxxx est né le XX xxxx XXXX.
Il se marie avec Madame NXXXX en 2006. Le couple a trois enfants, nés en 2011, 2013 et 2018.

2. Par jugement du 7 février 2019, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles homologue les conventions préalables à divorce par consentement mutuel, dans le cadre desquelles Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX s'engage à payer une contribution alimentaire de 167 € en faveur de chacun de ses trois enfants.

Le 12 décembre 2019, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX sollicite la refixation de la cause devant le tribunal de la famille, afin notamment que le montant de la contribution alimentaire soit limité à 50 € par enfant. Par jugement du 16 juillet 2020, le tribunal dit la demande de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX irrecevable à défaut d'éléments nouveaux.

Le 21 octobre 2020, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX interjette appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bruxelles. Dès avril 2021, la cause est en état d'être plaidée.[1]

[1] Ces informations figurent dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 novembre 2024 (pièce n° 1 du dossier de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX).

3. Par formulaire C1 du 18 novembre 2021, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare vivre seul depuis le 1er novembre 2021 et payer une pension alimentaire en exécution d'un jugement.
Il joint à son formulaire C1 une copie du jugement rendu le 7 février 2019 par la 15e chambre famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, homologuant les conventions préalables à divorce dans le cadre desquelles Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX s'engage à payer une contribution alimentaire de 167 € en faveur de chacun de ses trois enfants.

Il bénéficie sur cette base d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille.

4. Par courrier du 4 avril 2022, l'O.N.Em. invite Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX à communiquer, pour le 20 avril 2022 au plus tard, la preuve de la réalité du paiement des parts contributives depuis le 1er novembre 2021.

5. Le 19 avril 2022, l'ex-épouse de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX , Madame NXXXX , écrit au bureau de chômage de Charleroi:

> « J'ai étais informé par mon ex mari, le papa de mes enfants qui a besoin de preuves du paiement effectif de la pension alimentaire.
> En effet, Mr AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX paye la pension alimentaire de main à main depuis plusieurs mois en participends à payer les frais de la piscine des enfants, les cours de néerlandais et participe aux courses de la Maison.
> Il vient chaque week-end pour rester avec les enfants et les amenés aussi à la piscine, il paie aussi arrière de nos crédits. Tout ceci s'élève à plus de 500 €/mois.
> C'est un Monsieur qui m'aide beaucoup et qui assure ses responsabilités envers ses enfants. En foi de quoi j'atteste par cette déclaration sur l'honneur que Mr AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX SENAN paye la pension alimentaire régulièrement ».

6. Par formulaire C1 du 8 août 2022, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare vivre depuis le 1er juillet 2022 avec sa compagne, Madame Wxxxxxxxxx MXXXXXXX TXXXXXXXXX , sans revenus et qui se déclare comme étant financièrement à sa charge, et toujours payer une pension alimentaire en faveur de ses trois enfants.
Il continue à bénéficier d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille.

7. Par courrier du 28 octobre 2022, l'O.N.Em. convoque Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pour un entretien au bureau de chômage.

La convocation précise :

> « La convocation a pour but de vérifier votre situation familiale et le paiement de la pension alimentaire.

Veuillez vous munir des preuves du paiement effectif de la pension alimentaire (p. ex. des extraits de compte) à partir du 01.11.2021. Si vous payez la pension alimentaire de main à main, veuillez apporter les reçus certifiés conformes par la commune. »

Entendu le 7 novembre 2022, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare :

« Ce jour, vous m'auditionnez par rapport à la vérification de ma situation familiale et par rapport au paiement de la pension alimentaire. En effet, j'ai bénéficié du taux de chef de ménage du 01/11/2021 au 30/06/2022 parce que j'ai déclaré payer une pension alimentaire. A partir du 01/07/2022, j'ai déclaré habiter avec ma partenaire. Celle-ci ne bénéficie de rien. Elle est à ma charge et elle habite bien chez moi. Je ne pense pas qu'elle est reprise à mon adresse. Il s'agit peut-être d'un retard au niveau administratif. A mon niveau, j'ai fait le nécessaire auprès de mon syndicat pour déclarer la réalité par rapport à ma situation familiale. Madame a fait le nécessaire avec moi à mon syndicat pour dire qu'elle bien d'accord pour être à ma charge.
Concernant le paiement de la pension alimentaire, j'ai déclaré à mon syndicat payer cette pension alimentaire depuis le 01/11/2021. J'ai payé une seule fois la totalité de la pension alimentaire par virement. Après avoir payé la première pension alimentaire, j'ai pris contact avec mon avocat car pour moi, c'était impossible de payer plus ou moins 500 euros de pension alimentaire.
Mon avocat a introduit une demande de révision au tribunal il y a plus ou moins 1 ans ou 2. Depuis, le dossier est en cours au tribunal. Je m'engage à vous fournir toutes les preuves que j'ai en ma possession liées au paiement des activités et dépenses de mes enfants. Vous m'informez que vous avez besoin des preuves du 01/11/2021 au 30/06/2022. Je m'engage également à vous fournir une copie de la demande de révision du tribunal. Je m'engage à vous envoyer par mail toutes les preuves pour le 25/11/2022 au plus tard.
Je vous demande de lever ma période d'exclusion car je n'ai jamais reçu votre courrier du 19/10/2022 [...] ».

8. Par courrier du 27 décembre 2022, l'O.N.Em. convoque à nouveau Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pour une audition au bureau de chômage le 12 janvier 2023.

La convocation précise :

« De l'examen de votre dossier, il ressort que votre situation familiale telle que vous l'avez déclarée à votre organisme de paiement ne correspond pas aux données du Registre National pour la période du 06.10.2021 au 30.06.2022.
Vous percevez les allocations de chômage au taux chef de ménage sur base de votre déclaration du 11.06.2021, dans laquelle vous attestez vivre avec vos enfants et votre partenaire sans revenus, alors que vous êtes renseigné seul au registre national.
Vous percevez les allocations de chômage au taux chef de ménage sur base de votre déclaration du 18.11.2021, dans laquelle vous attestez vivre seul et payer une pension alimentaire. Cependant, vous n'avez pas pu apporter la preuve que vous vous étiez acquitté du paiement effectif de la pension alimentaire du 01.11.2021 au 30.06.2022.

Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explication à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration ».

9. Le 12 janvier 2023, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare, dans le cadre de son audition par l'O.N.Em. :

« Je déclare que lorsque j'ai été entendu pour la première fois par votre collègue, j'ai fourni tous les documents qu'elle m'a demandé. Ils se trouvent dans le dossier. Nous avions effectivement un jugement pour le paiement de la pension alimentaire mais celui-ci ne nous convenait pas ni à mon ex-femme ni à moi. Nous nous sommes donc arrangés à l'amiable. Dans les documents transmis, elle fourni d'ailleurs une lettre indiquant cet accord. Nous avons demandé à repasser au tribunal afin de réformer le jugement et nous sommes toujours en attente à l'heure actuelle.

Je souhaite que le fait que l'accord avec Madame soit pris en compte. Il y a des mois où parfois je dépasse même le montant de la pension alimentaire, j'utilise l'essence, je paie les frais, etc. Pour moi je participe, j'ai les preuves et jusqu'à ce que le jugement soit prononcé cela nous convient très bien ainsi. Je n'ai jamais abandonné mes enfants. Je n'ai pas de mauvaise foi, ce n'est pas parce que je n'ai pas payé sous forme de pension alimentaire que je ne paie rien.

Je suis averti des dispositions réglementaires en la matière à savoir une récupération des allocations de chômage perçues indûment et une exclusion potentielle allant de 8 à 13 semaines ou un avertissement ».

10. Le 23 janvier 2023, l'O.N.Em. communique à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX sa décision de :

- l'exclure du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 1er novembre 2021 pendant une période de 13 semaines.

Le C31 du 23 janvier 2023 fixe le montant de la récupération à la somme de 1.622,18 € pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022.

11. Par requête déposée le 7 avril 2023 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX introduit un recours contre la décision de l'O.N.Em. du 23 janvier 2023.
Le recours porte le numéro de rôle 23/612/A.

12. Par courrier du 19 juin 2023, l'O.N.Em. convoque Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pour une nouvelle audition au bureau de chômage le 6 juillet 2023.

La convocation précise :

> « De l'examen de votre dossier, il ressort que votre situation familiale telle que vous l'avez déclarée, le 08.08.2022, à votre organisme de paiement ne correspond pas aux données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 01.07.2022 au 29.01.2023 et depuis le 02.05.2023. Suite à cette déclaration, vous bénéficiez des allocations de chômage au taux chef de ménage alors que vous avez été domicilié seul du 06.10.2021 au 02.04.2023 et que Madame Wxxxxxxxxx MXXXXXXX TXXXXXXXXX bénéficie de revenus salariés depuis le 04.07.2022.
> La présente audition aura pour but de déterminer quelle était votre situation familiale réelle et de vous informer des dispositions réglementaires en matière de déclarations de la situation familiale, notamment au niveau d'une éventuelle récupération d'allocations de chômage indues.
> Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau de chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration ».

N'ayant pu se présenter à l'audition, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare par écrit :

> « [...] En ce qui concerne les raisons de cette convocation tout ce que je pourrais vous dire c'est que j'ai été surpris de découvrir que celle avec qui je vie à un emploi à la lecture de votre courrier. Je n'ai jamais su que Mme Wxxxxxxxxx MXXXXXXX TXXXXXXXXX travail ou à un job, elle m'a toujours affirmé le contraire.
> Depuis que vous m'avez informé de la situation dans votre courrier, je l'interpeler pour avoir des explications et depuis elle a quitté mon domicile.
> Officiellement elle n'y habite plus (voir preuve ci joins). J'ai été abuser et victime.
> J'ai déjà fourni asses d'éléments et des documents qui atteste que je vivais avec Mme Wxxxxxxxxx MXXXXXXX TXXXXXXXXX depuis que nous nous sommes présentés à mon syndicat, j'ai aussi fourni des preuves à votre collègue Mme Sxxx Bxxxxxx.
> Actuellement je suis au tribunal contre une décision de l'Onem suite à une suspension et un remboursement, mon avocat est Me Fadeur.
> Je suis un homme endetté avec beaucoup de soucis suivit par la médiation de dettes de Charleroi, j'ai besoin de mes revenus pour vivre.
> Je vous invite à faire de compréhension à mon égard, ne me pousser pas au suicide et je reste à votre disposition.»

Il joint à son courrier électronique la copie d'un modèle 2bis confirmant que Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX a effectué son changement d'adresse depuis le 30 juin 2023.

13. Le 28 août 2023, l'O.N.Em. communique à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX sa décision de :

- l'exclure du 1er juillet 2022 au 29 janvier 2023 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroyer des allocations au taux isolé ;
- l'exclure du 2 mai 2023 au 31 août 2023 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroyer des allocations au taux cohabitant ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 1er juillet 2022 au 29 janvier 2023 et du 2 mai 2023 au 31 août 2023 ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 4 septembre 2023 pour une période de 13 semaines.

Le C31 du 28 août 2023 fixe le montant de l'indu à la somme de 2.904,22 € pour la période du 1er juillet 2022 au 31 août 2023.

14. Le 23 novembre 2023, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX introduit un recours à l'encontre de la décision de l'O.N.Em. du 28 août 2023 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.
Le recours porte le numéro de rôle 23/1943/A.

15. Pour la période de janvier 2024 à janvier 2025 inclus, les allocations de chômage de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX sont intégralement saisies par le Service des créances alimentaires, pour un montant total de 29.084,02 €.

16. Par C31 du 12 mars 2024, l'O.N.Em. notifie un montant d'indu complémentaire de 2.297,18 € pour la période du 1er juillet 2022 au 31 août 2023 en exécution de la décision C29 du 28 août 2023.

17. Le 18 novembre 2024, la cour d'appel de Bruxelles :
- homologue l'accord définitif de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX et Madame NXXXX ;
- dit pour droit que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX est redevable d'une part contributive de 167 € par enfant, soit 501 € au total, à partir du 1er décembre 2019 et ce jusqu'au 30 novembre 2023 ;
- dit pour droit que le montant de la part contributive sera réduit à la somme de 100 € par enfant, soit 300 € au total, à partir du 1er décembre 2023 ;
- dit pour droit que Madame NXXXX continuera à percevoir les allocations familiales relatives aux enfants communs ainsi que les avantages fiscaux et sociaux ;
- dit pour droit que les frais extraordinaires seront partagés par moitié entre les parties.

18. Par le jugement entrepris du 7 mars 2025, le tribunal du travail :
- joint les causes inscrites sous les numéros de RG 23/612/A et 23/1943/ A ;
- reçoit les demandes principales et reconventionnelles ;
- déclare les demandes principales non fondées et en déboute Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX ;

- confirme les décisions querellées de l'O.N.Em. des 23 janvier 2023 et 28 août 2023;
- déclare les demandes reconventionnelles fondées ;
- condamne Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX au remboursement des allocations de chômage perçues indument, soit la somme de 6.823,58 € ;
- condamne l'O.N.Em. aux entiers frais et dépens de l'instance.

2. Objet de l'appel et position des parties

19. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX demande à la cour de :
- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :
    - à titre principal,
        - dire l'action recevable et fondée ;
        - mettre à néant et dire nulle et de nul effet les décisions de l'O.N.Em. des 23 janvier 2023, 28 août 2023 et 12 mars 2024 ;
        - confirmer le taux avec charge de famille à partir du 1er novembre 2021 et ultérieurement ;
        - condamner l'O.N.Em. à lui payer les allocations de chômage au taux avec charge de famille à dater du 1er novembre 2021 et ultérieurement ;
    - à titre subsidiaire,
        - limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, sur la base de la bonne foi ;
        - réduire la sanction d'exclusion au minimum légal, sur la base de la bonne foi ;
- en toutes hypothèses, condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

20. L'O.N.Em. demande à la cour de :
- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris la condamnation de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX au paiement des montants perçus indûment, soit 6.823,58 € ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. Recevabilité

21. L'appel, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 2 avril 2025 et dirigée contre le jugement prononcé le 7 mars 2025, est recevable.

4. Position de la cour

4.1. Le taux des allocations de chômage

- *Principes*

▪ LE TAUX TRAVAILLEUR AYANT CHARGE DE FAMILLE

22. Selon l'article 110 §1, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il faut entendre par travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
a) sur la base d'une décision judiciaire ;
b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;
c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

Selon le texte réglementaire, la seule existence d'une obligation alimentaire ou même d'un accord ne suffit pas.[2]

23. Cette disposition réglementaire doit être lue en combinaison avec l'article 203 du Code civil, qui impose aux parents de prendre en charge les besoins élémentaires de l'enfant, jusqu'à la majorité de celui-ci ou, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement de la formation de l'enfant.

24. Le Service des créances alimentaires (ci-après dénommé SECAL) a été créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Il a pour missions de payer les avances de créances alimentaires au créancier d'aliments et de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés de créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments (article 3 de la loi).

Le créancier d'aliments peut demander l'intervention du SECAL lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à l'obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent la demande, selon l'article 6 de la loi.

---

[2] J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et leur montant », J.-F. NEVEN ET S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 227

A partir de la date d'effet de la notification et sous réserve de l'application de l'article 11, § 3, seuls les paiements effectués auprès du SECAL sont libératoires (selon l'article 10, § 3 de la loi).

Pour la perception et le recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés, le SECAL agit pour le compte et au nom du créancier d'aliments (selon l'article 12, § 1er).

A concurrence du montant des avances qu'il a octroyées au créancier d'aliments, le SECAL est subrogé de plein droit au créancier d'aliments, et notamment aux actions et droits civils, ainsi qu'aux garanties dont le créancier dispose en vue de la perception et du recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés (selon l'article 12, § 2).

25. L'article 110, § 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose uniquement que la pension alimentaire soit payée de manière effective. Il n'exige pas que ce paiement soit exécuté de manière volontaire ou personnelle. Exiger que le travailleur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire (par opposition à un paiement intervenant par l'intermédiaire du SECAL) ajoute une condition au texte législatif. Ainsi, le fait que la pension alimentaire soit payée par l'intermédiaire du SECAL, fût-ce en exécution d'une saisie, est sans incidence : il s'agit d'un paiement effectif, tel qu'exigé par la réglementation.[3]

28. « La visée de l'arrêté royal du 24 janvier 2002 est manifestement d'assurer un paiement effectif des pensions alimentaires, sans pour autant exiger que celles-ci soient payées en temps et en heure.
Dans le but d'assurer le paiement des pensions alimentaires, dont on sait que la récupération peut s'avérer fastidieuse pour le créancier[4], il est conseillé au directeur du bureau du chômage, à la lumière du Rapport au Roi, d'accorder un délai au débiteur alimentaire afin de régulariser la situation[5].
En conclusion, lorsqu'une pension alimentaire n'a pas été réglée à son échéance prévue par une décision judiciaire (ou un acte notarié), la perte du statut de « travailleur ayant charge de famille » n'est nullement automatique. »[6]

---

[3] M. SIMON (coord.), *Chômage*, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2021, p. 369 et la jurisprudence y citée, not. trib. trav Liège, div. Huy, 1er octobre 2019, 18/85/A, www.terralaboris.be. cf. également trib. trav. Hainaut, div. Mons, 12 janvier 2022, 20/608/A, inédit.
[4] M.-C. BAUCHE, « Récupération d'aliments, parcours du combattant ? », in *Le divorce - Aspects civils, judiciaires et fiscaux*, (coord.) M.-E. MATERNE, Limal, Anthemis, 2018, pp. 55-76.
[5] L. MARKEY, *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 495.
[6] C. trav. Mons, 24 octobre 2018, R.G. n° 2017/AM/272, inédit.

- LE TAUX COHABITANT

29. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 règle plus précisément la situation du chômeur cohabitant avec un conjoint, en fonction des revenus de ce dernier :

> « §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
> 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
> [...]
> Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.
> [...]
> § 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.
> § 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé au § 1er ni au § 2.
> [...] »

30. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise la définition des « revenus professionnels » :

> « Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2, de l'arrêté royal.
> Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes:
> 1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle ;
> 2° les revenus proviennent d'un travail salarié ;
> 3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. »

- *Application*

  - LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2021 AU 30 JUIN 2022

31. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir considéré qu'il ne démontrait pas avoir payé effectivement les parts contributives dues pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, alors que ces montants ont été intégralement payés par le biais d'une saisie du SECAL.

32. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX revendique le droit au taux chef de famille, déclarant vivre seul tout en payant une pension alimentaire sur la base d'une décision de justice. Les conditions de résidence et l'existence d'une décision de justice ne sont pas contestées par l'O.N.Em. et ressortent à suffisance du dossier.

33. Contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, il ne découle pas des textes légaux ni des principes rappelés ci-dessus que l'intervention du SECAL suffirait, en soi, à exclure le chômeur d'un droit au taux chef de famille. Ce raisonnement du tribunal, partagé par une partie de la doctrine et la jurisprudence se fonde, en substance, sur l'idée qu'un paiement « effectif » devrait nécessairement être « spontané » ou « volontaire » et donc émaner du créancier alimentaire lui-même, sans autre intermédiaire.

34. Il s'agit toutefois d'une interprétation large du texte réglementaire, dont la doctrine a d'ailleurs considéré à juste titre qu'elle ajoutait une condition au texte légal, qui fait référence uniquement au critère du paiement « effectif ». Ainsi, selon le texte légal, seul doit être pris en compte le paiement effectif de la pension alimentaire, pour la période litigieuse visée par la décision administrative, peu importe si le paiement a été fait personnellement ou par l'intervention du SECAL.
L'intervention du SECAL ne signifie aucunement que le créancier alimentaire ne percevra pas la contribution due, ni *a fortiori* que le chômeur ne paiera pas (immédiatement ou ultérieurement) la pension alimentaire, à laquelle il faudra en outre ajouter les frais de fonctionnement du SECAL.

35. Comme le précise le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « Historiquement [...] la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires. La formulation employée à l'époque ne permettait pas de s'assurer que le complément d'allocations versé était bien justifié par le paiement d'une pension alimentaire et l'effet incitatif au profit du créancier alimentaire restait purement théorique. » Cette remarque qui explique le contexte dans lequel a été insérée l'exigence d'un paiement « effectif » de la contribution alimentaire, ne suffit pas à ajouter une condition au texte réglementaire,

lequel ne prévoit pas que la contribution alimentaire doive être payée directement par le chômeur. Par ailleurs, cette modification réglementaire a été introduite avant la création du SECAL, en 2003, de sorte qu'elle ne pouvait se prononcer sur les conséquences d'une intervention de cet organisme sur le caractère effectif du paiement.

36. L'interprétation selon laquelle l'exigence d'un paiement effectif de la contribution alimentaire serait incompatible avec l'intervention du SECAL se justifie lorsque cette dernière se rapporte uniquement à des arriérés de contributions alimentaires et que l'obligation alimentaire est entretemps éteinte (l'enfant ayant achevé sa formation, par exemple). Par contre, lorsque le SECAL est subrogé au débiteur alimentaire pour le paiement des contributions alimentaires pour les mois en cours, il serait contraire au texte réglementaire et injuste d'exclure le débiteur de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille.

37. En effet, priver de ressources le débiteur alimentaires n'améliorera pas la situation du créancier alimentaire (l'autre parent ou l'enfant majeur). Cela conduira seulement à réduire les capacités financières du chômeur, qui sera amené à s'endetter, voire à solliciter des aides sociales à charge de la collectivité.

38. En somme, il convient de faire abstraction de la modalité du paiement des contributions alimentaires. Seules comptent les réponses aux questions suivantes : Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX était-il redevable d'une contribution alimentaire, en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, pour le mois en cours (pour lequel il sollicite des allocations de chômage au taux chef de famille) ? Le créancier alimentaire a-t-il perçu la contribution alimentaire pour cette période ? Si la réponse à ces deux questions est positive, les conditions réglementaires sont remplies, sans qu'il faille en outre vérifier si le chômeur a lui-même effectué le paiement de la contribution alimentaire. La même logique s'applique lorsque le paiement émane d'un tiers, agissant au nom et pour compte du créancier alimentaire, tel qu'un administrateur de biens, un huissier de justice, ou encore un médiateur de dettes.

39. Si l'intervention du SECAL n'est pas en soi déterminante pour apprécier si Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX remplissait les conditions pour bénéficier du taux travailleur ayant charge de famille, il convient de vérifier que les contributions alimentaires se rapportant à la période litigieuse ont été effectivement payées.

40. Il ressort des pièces déposées par Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX en degré d'appel et notamment du décompte du SECAL du 17 décembre 2025 (pièce déposée par Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX le 7 janvier 2026) que les arriérés de contributions alimentaires dus à Madame NXXXX ont été intégralement remboursés, en ce compris les sommes dues pendant la période litigieuse de novembre 2021 à juin 2022.

41. Par conséquent, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX remplit les conditions pour bénéficier d'allocations de chômage au taux chef de famille au cours de cette période.

- LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2022 AU 29 JANVIER 2023

42. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX démontre que les contributions alimentaires dues à Madame NXXXX pour cette seconde sous-période ont également été payées, via l'intervention du SECAL.

43. Au cours de cette sous-période, l'exclusion de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX décidée par l'O.N.Em. le 28 août 2023 est justifiée par le fait qu'il n'aurait pas cohabité effectivement avec Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX – contrairement à sa déclaration du 8 août 2022 - laquelle se déclarait en outre sans revenus. Il ne remplirait dès lors pas les conditions pour bénéficier d'un taux famille à charge, sa compagne ne pouvant pas être considérée comme étant financièrement à sa charge.

44. Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX continue à affirmer que Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX vivait effectivement avec lui à partir du 1er juillet 2022, même si elle n'a pas été inscrite à l'adresse avant le 3 février 2023. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX reproche au jugement dont appel de ne pas avoir retenu l'existence d'une cohabitation avec Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX . Il se fonde notamment sur une déclaration de cette dernière en ce sens, dans laquelle elle confirme que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX n'était pas informé qu'elle avait un « emploi temporaire », dont elle ignorait qu'il était déclaré et que le peu qu'elle gagnait servait uniquement à rembourser ses dettes, de sorte que c'était à juste titre qu'elle doit être considéré comme ayant été à charge de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pendant cette période.

45. Il ressort toutefois de l'enquête administrative de l'O.N.Em. – et il n'est pas formellement contesté d'ailleurs – que Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX a commencé à travailler le 4 juillet 2022 pour la SA VESTA SENIOR. Ce contrat de travail a été suivi, sans interruption, d'autres contrats auprès de la SA INTERNATIONAL RESIDENCE SERVICE. La cour en déduit que Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX bénéficiait de revenus professionnels à partir du 4 juillet 2022.

46. Dès lors que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare qu'il cohabitait avec Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX à partir du 1er juillet 2022 et que celle-ci percevait des revenus professionnels, il convient de se demander – dans le cadre du pouvoir de pleine juridiction de la cour – si les allocations de chômage dues à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX ne devraient pas se limiter au taux cohabitant plutôt qu'au taux isolé.

47. S'agissant d'une question touchant à l'ordre public sur laquelle les parties ne se sont pas expliquées, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point. L'O.N.Em. produira dans ce cadre un décompte de l'indu éventuel, correspondant à la différence entre les allocations de chômage aux taux charge de famille et cohabitant pour la période du 1er juillet 2022 au 29 janvier 2023.

Il est réservé à statuer sur ce point.

- LA PÉRIODE DU 2 MAI 2023 AU 31 AOÛT 2023

48. Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX était domiciliée avec Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX au cours de cette période.

49. A défaut pour Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX d'avoir déclaré les revenus de Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX au début de l'exercice de l'activité professionnelle de cette dernière, la cour constate que seul un taux cohabitant pouvait être octroyé à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX , conformément à l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Le jugement dont appel est confirmé sur ce point.

4.2. <u>La récupération des allocations de chômage indûment perçues</u>

- *Principes*

50. « Toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation. » (article 169, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

51. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social.

52. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si certaines infractions concernent des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, il faut

relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi lorsque sont en cause des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent pas parfaitement.

- *Application*

53. Compte tenu de ce qui a été décidé ci-dessus, les allocations de chômage perçues au cours de la période litigieuse doivent être récupérées de la manière suivante :

- pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 : aucune récupération, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX remplissant les conditions pour bénéficier des allocations de chômage au taux charge de famille ;
- pour la période du 1er juillet 2022 au 29 janvier 2023 : il est réservé à statuer dans l'attente de la réouverture des débats ;
- pour la période du 2 mai 2023 au 31 août 2023 : l'O.N.Em. est fondé à récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux charge de famille et au taux cohabitant.

54. A titre subsidiaire, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX sollicite de limiter la récupération aux 150 derniers jours, en invoquant sa bonne foi. S'agissant de la situation professionnelle de Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX , Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX déclare qu'il n'était « absolument pas au courant qu'elle travaillait et qu'elle percevait une rémunération ». (conclusions, p. 8.)

55. La cour ne peut donner crédit à ces affirmations de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX . Etant lui-même sans emploi au cours de cette période, il ne pouvait pas ignorer que sa partenaire de vie avait une occupation professionnelle, laquelle s'est poursuivie sans interruption à partir du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

56. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX échoue à démontrer sa bonne foi. Il n'y a pas lieu de limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours.

57. S'agissant de la période du 2 mai 2023 au 31 août 2023, il ressort des formulaires C32 des 28 août 2023 et 12 mars 2024 que le montant de la récupération a été chiffré par l'O.N.Em. comme suit :

-	mai 2023	956,28 €
-	juin 2023	956,26 €
-	juillet 2023	664,01 €
-	août 2023	676,89 €
	Total	**3.253,44 €**

Il est réservé à statuer pour le surplus.

4.3. La sanction administrative

- *Principes*

58. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:
1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète ;
2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.
[…]
Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.
En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

- *Application*

59. Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX demande que la sanction de 26 semaines d'exclusion (soit 2 x 13 semaines) soit réduite au minimum légal.

60. Il y a lieu d'apprécier les deux sanctions de manière distincte.

61. La sanction infligée par la décision du 23 janvier 2023 porte sur les déclarations inexactes quant au paiement des contributions alimentaires.

62. S'il est vrai que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX n'a pas déclaré la situation de manière totalement transparente, il convient d'avoir égard à l'accord qu'il semble avoir eu avec Madame NXXXX concernant le non-paiement des parts contributives. Même si cet accord a été assez rapidement remis en cause par Madame NXXXX , son existence résulte expressément des conclusions d'accord entérinées par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 novembre 2024 :

> « Les parties avaient convenu que [les conventions de divorce par consentement mutuel] étaient rédigées afin de remplir le cadre légal qui leur était imposé mais que rien ne serait réclamé à titre financier à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX au vu de la cession de ses droits dans l'immeuble commun à titre gratuit et de la prise en charge par lui seul des dettes communes ». (pièce n° 1 du dossier de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX)

63. Par ailleurs, il ressort du dossier que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX a contribué à l'entretien et l'éducation de ses enfants par la prise en charge de certains frais extraordinaires. Enfin, il convient d'avoir égard à la durée anormalement longue de la procédure d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles, dès lors que l'appel formé en octobre 2020 n'a pu être jugé qu'en septembre 2024, alors que la cause était en état d'être plaidée dès le mois d'avril 2021 (cf. p. 5 de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 novembre 2024). Par conséquent, Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX n'est pas resté passif par rapport à sa situation et a cherché à faire coïncider le montant des contributions alimentaires avec sa situation financière effective.
Il y a lieu de faire droit à sa demande et de réduire la sanction au minimum légal de 8 semaines.

64. La seconde décision de l'O.N.Em. du 28 août 2023 sanctionne Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pour ses déclarations inexactes en ce qui concerne la situation de Madame WXXXXXXXXX MXXXXXXX TXXXXXXXXX . Pour les raisons indiquées ci-dessus (point 56), il ne peut être fait droit à la demande de Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX de diminuer la hauteur de la sanction. Comme l'a relevé à juste titre le tribunal, la sanction est motivée par la longueur de la période infractionnelle, par l'existence de plusieurs déclarations inexactes et par le fait qu'il ne pouvait pas ignorer la situation.
En outre, la sanction fait suite à une précédente sanction pour des faits précédents.
Il y a lieu de confirmer la sanction de 13 semaines.

Le jugement dont appel est partiellement réformé et la sanction est réduite à 21 semaines.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit partiellement conforme déposé par Monsieur le Substitut Général J D,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel fondé, dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a :

- confirmé la décision de l'O.N.Em. du 23 janvier 2023 ;
- condamné Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX à rembourser la somme de 1.622,18 €, à titre d'allocations de chômage indûment perçues au cours de la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022,
- confirmé la sanction administrative de 26 semaines,

Emendant :
- dit pour droit que Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX pouvait bénéficier des allocations de chômage au taux charge de famille pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 et que la demande de récupération de l'O.N.Em. n'est pas fondée pour cette période,
- dit pour droit que seules des allocations de chômage au taux cohabitant pouvaient être octroyées à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX de la période du 2 mai 2023 au 31 août 2023,
- condamne Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX à rembourser à l'O.N.Em. la somme de 3.253,44 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues au cours de la période du 2 mai 2023 au 31 août 2023,
- réduit la sanction administrative à 21 semaines d'exclusion,

Concernant la période du 1er juillet 2022 au 29 janvier 2023, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **4 novembre 2026 à 9 heures pour 20 minutes de plaidoiries**, pour les raisons exposées aux points 46 et 53 de l'arrêt ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :
- Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX remettra au greffe et enverra à l'O.N.Em. ses conclusions et pièces nouvelles pour le *30 juin 2026*, au plus tard ;
- l'O.N.Em. remettra au greffe et enverra à Monsieur AXXXX KXXXX SXXXX OXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le *30 septembre 2026*, au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus, en ce compris quant aux dépens.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, conseiller, présidant la chambre,
Monsieur D A, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur O L, conseiller social à titre de travailleur employé.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D A, conseiller social, par Madame M. M, conseiller, présidant la chambre, et Monsieur O. L, conseiller social, assistés de Monsieur V. D, greffier.

Le greffier, Le conseiller social, Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **1er AVRIL 2026** de la 3e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M, conseiller, présidant la chambre, assistée de Monsieur V. D, greffier.

Le greffier, Le président,